

## Arrêt

n° 226 253 du 19 septembre 2019  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et P. ANSAY  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN *loco Mes* D. ANDRIEN et P. ANSAY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Entre 2014 et 2017, vous vivez au Gabon, où vous avez un contrat de travail dans une entreprise de tôlerie. Le 25 décembre 2017, vous prenez un avion au Gabon pour la France, où vous allez passer les fêtes de fin d'année avec des collègues. Vous revenez ensuite à Lomé le 1er janvier 2018. À votre retour, vous constatez que la population se soulève contre le parti au pouvoir. Vous décidez d'y prendre part en distribuant de l'eau aux personnes présentes lors des différentes manifestations qui ont lieu. Les dernières manifestations auxquelles vous prenez part se déroulent les 25, 26 et 28 avril 2018. Le 28 avril, après les événements de la journée, vous rentrez chez vous dans votre véhicule.

*Au cours du trajet, vous êtes interpellé par trois individus armés, qui vous demandent pourquoi vous distribuiez de l'eau et vous violentent. Alors que les gens commencent à se regrouper autour de vous, les trois hommes vous laissent repartir. Vous décidez de ne pas rester chez vous mais de passer la nuit chez un ami. Cette même nuit, trois individus viennent vous chercher à votre domicile, dont vous êtes donc absent. Ils reviennent le lendemain matin et fouillent la maison. Trois jours plus tard, ils reviennent à nouveau et confisquent votre véhicule. Le lendemain, votre mère vous contacte pour vous informer que ces individus sont passés à votre recherche. Vous prenez alors la décision de fuir votre pays. Vous vous rendez à Cotonou, où vous restez pendant un mois chez un ami. Le 15 juin 2018, vous prenez un avion à Cotonou, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 22 juin 2018. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité, votre permis de conduire, et une copie de votre passeport. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève ses propos imprécis, incohérents, invraisemblables, ou encore erronés, concernant notamment : les diverses manifestations auxquelles elle aurait participé en 2018 ; les circonstances dans lesquelles elle dit avoir été identifiée par les forces de l'ordre comme ayant distribué de l'eau aux manifestants le 28 avril 2018 et interceptée au volant de son véhicule ; ainsi que la chronologie de sa fuite du Togo. Elle note encore l'absence dans son chef de tout profil politique susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales, et conclut, sur la base d'informations présentes au dossier administratif, que le risque allégué en cas de retour au Togo au titre de demandeur d'asile débouté, est dénué de fondement objectif et actuel. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des trois documents produits à l'appui de la demande de protection internationale (carte d'identité, permis de conduire, et passeport national), ces documents portant sur des éléments du récit qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle fait valoir que « *Selon les informations du CGRA jointes au dossier administratif, seul un article paru sur Togo Tribune indique qu'il n'y a pas eu de marche à Lomé le 26 avril 2018, au contraire il ressort qu'une vidéo montre des jeunes sur le boulevard Houphouat Boigny manifester leur mécontentement. Dès lors, il est prématuré d'affirmer qu'il n'y a eu aucun rassemblement à Lomé le 26 avril 2018. Si l'ampleur des manifestations était certes moins importante (conformément à ce que Monsieur Sogbali explique), des rassemblements ont bien eu lieu.* ». En l'espèce, le Conseil observe que l'information selon laquelle il n'y a pas eu de rassemblement à Lomé le 26 avril 2018 ressort non seulement de l'article précité paru sur Togo Tribune, mais également - et surtout - d'un « *communiqué de la C14 publié sur le site de l'Alliance nationale pour le changement (ANC) le 26 avril 2018* » aux termes duquel « *A Lomé les populations ont été dissuadées par un dispositif encore plus renforcé que la veille* » (farde *Informations sur le pays* : « *COI Focus, Togo, Manifestations des 25, 26 et 28 avril 2018, 17 mai 2019* », p. 2). Ces informations entament significativement la crédibilité du récit de la partie requérante qui évoque quant à elle, pour ce même jour, la convergence de manifestants dès 9h du matin, avec banderoles, sifflets, pancartes « *sur lesquelles on a écrit des trucs* », tirs de gaz lacrymogènes, affrontements avec les forces de l'ordre, et jets de pierres (*Notes de l'entretien personnel* du 27 mars 2019, pp. 15-16). La publication d'une vidéo sur YouTube illustrant les agissements d'un groupe de jeunes à un endroit précis de la capitale togolaise, ne suffit pas à établir qu'une manifestation de l'ampleur décrite par la partie requérante a eu lieu le 26 avril 2018 à Lomé, et encore moins qu'elle y ait personnellement participé. Pour le surplus, la justification selon laquelle la partie requérante « *ne se souvenait plus des dates* » des manifestations auxquelles elle dit avoir participé au Togo, n'occulte pas le constat qu'en tout état de cause, ses déclarations passablement vagues et évases en la matière empêchent de croire à la réalité de telles activités dans son pays. La crainte de persécutions dans son chef au titre de sa seule participation à des manifestations au Togo, ne repose dès lors, en l'état, sur aucun fondement crédible.

Ainsi, elle attribue à un malentendu les discordances chronologiques relevées au sujet de sa fuite du Togo, explication qui, à la lecture des propos réellement tenus, est d'autant moins convaincante que la partie requérante - qui a reçu une copie de son rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6) - n'a fait parvenir aucune remarque en la matière.

Ainsi, elle produit un article de journal du 15 février 2019 faisant état de la condamnation d'une Togolaise ayant vendu de l'eau à des manifestants de l'opposition (requête, p. 5, et annexe 5). Cette publication ne suffit toutefois pas à établir que la partie requérante s'est elle-même livrée à des activités semblables lors des manifestations d'avril 2018, et encore moins qu'elle serait actuellement recherchée à ce titre dans son pays.

Ainsi, elle se limite pour le surplus à rappeler certaines de ses déclarations et explications antérieures - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à reprocher à la partie défenderesse de méconnaître plusieurs notions juridiques et faits pertinents - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, s'agissant des informations générales sur la situation prévalant au Togo (requête, pp. 4 à 6, et annexes : « *L'alternative. « Plus de 100 morts, selon un rapport du REJADD et du RAIDHS : Répression des manifestations pacifiques ces cinq derniers mois », 14 février 2018* ; *RFI Afrique, « Togo nouvelles interpellations et appel de l'opposition à manifester », 5 novembre 2017* ; *Togo-Online, « Quand la vente de pure water devient un crime au Togo », 15 février 2019* » ; et le « *Rapport Amnesty International 2017/2018* » consacré au Togo), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Ainsi, s'agissant du sort des Togolais déboutés de leur demande de protection internationale et rapatriés au Togo, le Conseil fait plusieurs observations. D'une part, l'allégation selon laquelle le dossier administratif ne contient aucune information concernant ces personnes, manque en fait : lesdites informations - à savoir le « *COI Focus, Togo, Le retour des demandeurs de protection internationale déboutés* » du 8 novembre 2018 - y figurent bel et bien dans la farde *Informations sur le pays* (pièce 23 du dossier administratif). En conséquence, l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 222 488 du 11 juin 2019 - qui constate l'absence d'une telle documentation au dossier administratif - manque également en fait. D'autre part, les informations précitées, qui sont en l'espèce les plus récentes produites sur le sujet, indiquent qu'aucune des sources nationales et internationales consultées ne fait mention d'éventuels problèmes (détenzione, mauvais traitements et torture) au Togo pour les demandeurs de protection internationale déboutés et renvoyés vers ce pays, pour autant que les intéressés disposent de documents de voyage et ne fassent pas l'objet d'une recherche suite à un délit préalablement commis. En l'espèce, les recherches dont la partie requérante prétend faire l'objet de la part de ses autorités manquent de toute crédibilité, et elle est titulaire de documents d'identité et de voyage togolais (farde *Documents*). Enfin, si un responsable d'*Amnesty International* au Togo a évoqué un risque en la matière (requête, p. 8), ce risque est spécifique à des militants reconnus comme tels et impliqués dans des affaires politiques pendantes, *quod non* en l'espèce. Les craintes alléguées par la partie requérante au Togo au titre de demandeur d'asile débouté, sont dès lors dénuées de fondement suffisant et crédible.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que selon les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), le bénéfice du doute doit être donné lorsque, notamment, « *l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la demande de protection subsidiaire, dès lors que les faits invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne spécifiquement le sort des demandeurs d'asile togolais déboutés et renvoyés au Togo, le Conseil renvoie aux considérations énoncées *supra*. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir au Togo les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM